

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU [REDACTED]

Dossier N [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] : 5FT/FDSR

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir constaté par visioconférence l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur Y [REDACTED] [REDACTED] pour des faits sanctionnables lui auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] de la division PRM [REDACTED].

Il apparaît que vous vous êtes vu infliger votre 5ème faute technique type G1 et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : «le coach de l'équipe b se plaint de manière visible de tous (fais de grand geste et crie dans le gymnase)».

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne physique et morale suivante :

- Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] et son Président ès-qualité.

La Commission relève que, à ce jour, l'historique disciplinaire de Monsieur [REDACTED] fait état de plusieurs fautes de type G1 et/ou disqualifiantes sans rapport :

- Il apparaît que lors de la rencontre PRM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « le coach de Frépillon se permet de dire que nous sommes venus pour faire gagner l'équipe adverse car son équipe à 5 fautes ».
- Il apparaît que lors de la rencontre PRM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « après avertissement l'entraîneur A, a parlé de façon irrespectueuse à l'équipe B haut et fort dans l'ensemble de la salle » .
- Il apparaît que lors de la rencontre PRM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique « contestation en criant et levant les bras».
- Il apparaît que lors de la rencontre PRM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « le coach de l'équipe b s'adresse de façon narquoise a l'arbitre 1 : "il va falloir avoir de la cohérence dans votre arbitrage" ».
- Il apparaît que lors de la rencontre PRM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « le coach de l'équipe b se plaint de manière visible de tous (fais de grand geste et crie dans le gymnase)».

Lors de l'audition :

La Commission constate l'absence des mis en cause.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.15 : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport.

Il est établi que Monsieur [REDACTED] a été sanctionné d'une 5ème faute technique type G1 et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « le coach de l'équipe b se plaint de manière visible de tous (fais de grand geste et crie dans le gymnase) ».

Au regard de ce comportement, la Commission relève que Monsieur [REDACTED] a adopté par plusieurs reprises un comportement inapproprié et contestataire sur le terrain. La cinquième faute de type G1, loin d'être un fait anodin, s'inscrit dans une série de manquements au respect des règles et des principes de conduite attendus. Elle constitue un comportement répréhensible au regard des articles sur lesquels le licencié a été mis en cause.

Ainsi, il est rappelé au licencié que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. Le préambule de la Charte Éthique de la FFBB souligne que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement de ce sport repose donc sur la diffusion d'une image positive, permettant à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

En application de cette Charte Éthique, les acteurs du jeu doivent pleinement avoir conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image du basket-ball. À ce titre, ils doivent adopter en toutes circonstances une attitude courtoise et respectueuse.

Constitutif d'infractions les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables étant donné qu'il est rappelé à Monsieur [REDACTED] que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Au vu de l'étude du dossier, il est établi que les faits retenus à l'égard du licencié ne permettent pas d'engager la responsabilité disciplinaire du club ni celle de son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) mois de sursis.
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de son Président ès-qualité.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Pour rappel, un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou société sportives.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

